

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 27 février 2024 fixant le programme, la nature des épreuves, les règles d'organisation générale et le fonctionnement des jurys des concours de recrutement dans le grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense**

NOR : ARMH2404424A

Le ministre des armées et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-964 du 16 août 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux concours prévus aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article 4 du décret du 16 août 2011 susvisé.

**Art. 2.** – Les spécialités susceptibles d'être ouvertes aux concours prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont celles conduisant à la délivrance d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 4, dans les domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe du ministère de la défense et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Les spécialités offertes aux concours sont fixées par l'arrêté d'ouverture.

**Art. 3.** – Les épreuves du concours interne et du troisième concours relevant de la spécialité choisie requièrent un niveau de connaissances équivalent au baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4.

**Art. 4.** – Le jury de chacun des concours définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est composé d'au moins cinq membres dont le président est un membre du corps des ingénieurs civils de la défense ou un officier supérieur du grade de lieutenant-colonel au minimum et les membres, choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés de la filière technique ou des officiers. Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre de la défense.

Des examinateurs qualifiés désignés par arrêté du ministre de la défense peuvent être appelés à participer, sous l'autorité du jury, à l'étude des dossiers, à la correction des copies et à l'épreuve d'admission en fonction de leur spécialité. Ils n'ont pas voix délibérative. Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

**Art. 5.** – Le concours externe comporte une phase de sélection sur dossier et une épreuve d'admission.

1<sup>o</sup> Sélection sur dossier :

Cette phase consiste en l'examen par le jury du dossier déposé par le candidat afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de technicien supérieur d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe et l'adéquation du profil professionnel, notamment à la spécialité concernée.

Lors de l'inscription, le dossier du candidat comporte les pièces obligatoires suivantes :

a) Une copie du titre ou diplôme requis, ou à défaut un certificat de scolarité précisant le titre ou diplôme préparé ;

b) Une lettre de motivation limitée à deux pages dactylographiées ;

c) Un *curriculum vitae* détaillé limité à deux pages dactylographiées décrivant les formations ou les stages effectués, le cas échéant les emplois occupés ou un engagement personnel dans une activité associative ou extrascolaire à laquelle le candidat a participé, et indiquant les langues lues et parlées.

Le service organisateur du concours valide l'ensemble des pièces transmises par le candidat et, après anonymisation, remet le dossier au jury.

A l'issue de l'examen des dossiers, le jury établit, par spécialité et par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission ;

2° Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission (durée : trente minutes – notée de 0 à 20) consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat d'une durée de dix minutes au plus, sur son parcours et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa personnalité, ses connaissances, ses aptitudes et sa motivation à exercer les fonctions de technicien supérieur d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe.

Les membres du jury disposent lors de cette épreuve orale, du dossier du candidat fourni pour l'épreuve de sélection.

**Art. 6.** – Le concours interne et le troisième concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

1° Epreuve d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité (durée : une heure trente ; coefficient 2) consiste en la vérification des connaissances techniques se rapportant à la spécialité dans laquelle s'est inscrit le candidat, au moyen d'un questionnaire à choix multiples.

A l'issue de cette épreuve, le jury détermine le nombre de points nécessaires pour être admissible et établit, par spécialité et par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission ;

2° Epreuve d'admission :

L'épreuve orale d'admission (durée : trente minutes, coefficient 3) consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, ses aptitudes ainsi que sa motivation à exercer les fonctions de technicien supérieur d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat d'une durée de dix minutes au plus sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration ou à l'établissement dans lequel il exerce.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Ce dossier sert de support à la conduite de l'entretien avec le jury.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit obligatoirement un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe II au présent arrêté, qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites intranet et internet du ministère de la défense.

Le dossier est transmis au jury par le service organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

**Art. 7.** – Lors de son inscription au concours externe, interne ou au troisième concours, le candidat précise s'il souhaite recourir à la visio-conférence pour passer l'épreuve orale d'admission dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé.

**Art. 8.** – A l'issue de l'épreuve d'admission du concours externe, le jury détermine le nombre de points nécessaires pour être admis et établi, par spécialité et par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

A l'issue des épreuves d'admission des concours interne et du troisième concours et après totalisation des points obtenus par les candidats lors des épreuves d'admissibilité et d'admission, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admis et établi pour chaque concours, par spécialité et par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Pour les concours interne et troisième concours, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires.

**Art. 9.** – L'arrêté du 7 août 2012 modifié fixant le programme, la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours de recrutement dans le grade de technicien supérieur d'études et de

fabrications de 3<sup>e</sup> classe du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense est abrogé.

**Art. 10.** – Le directeur des ressources humaines du ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2024.

*Le ministre des armées,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service*  
*des ressources humaines civiles,*  
L. GRAVELAINE

*Le ministre de la transformation*  
*et de la fonction publiques,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe du département*  
*des politiques de recrutement,*  
*d'égalité et de diversité,*  
Y. SECK

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### LISTE DES SPÉCIALITÉS DANS LESQUELLES PEUVENT ÊTRE RECRUTÉS LES TECHNICIENS SUPÉRIEURS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DE 3<sup>E</sup> CLASSE

SPÉCIALITÉS	DÉFINITION DE LA SPÉCIALITÉ
Achats	Participer aux activités de suivi de l'exécution et de la passation des marchés, établir et suivre les achats sur factures et marchés simples
Aéronautique	Contribution à la définition ou définition des opérations techniques de maintenance préventive, curative et évolutive sur les structures et les systèmes mécanique et propulsif, aéronautique et astronautique
BTP (bâtiments et travaux publics)	Participer à la rédaction et au suivi des prestations d'un contrat de maintenance ou d'une opération d'infrastructure ; contrôler l'exécution et la réception des prestations de maintenance ou des travaux.
Cartographie	Collecter, contrôler et mettre en forme les données géographiques et créer des maquettes de cartes
Electronique et électrotechnique	Assurer les opérations de maintenance préventive et corrective sur les systèmes automatisés, asservis, les équipements radars, électrotechniques, optroniques, informatiques et les systèmes de télécommunications
Froid et climatisation	Procéder à la maintenance préventive et corrective de systèmes techniques (installations de chauffage), climatiques (climatiseurs), frigorifiques (chambres froides). Assurer la conduite à la surveillance des installations et réalisation d'études
Gestion des stocks et approvisionnements	Assurer le contrôle des mouvements entrées/ sorties de stocks et des réapprovisionnements, de la mise en œuvre des règles de stockage et HSCT, de l'organisation des magasins, de l'emploi des documents comptables
Infographie	Participer à la réalisation ou réaliser un support de communication (création de plaquettes, de projets d'affiches, de brochures, de catalogues...)
Matériaux souples (textile, cuir, élastomère)	Réaliser les analyses chimiques et mécaniques sur le textile et le cuir
Mécanique	Activités liées aux opérations de maintenance préventive et corrective et contrôle de bon fonctionnement dans les spécialités de mécanique, hydraulique, pneumatique, armement, asservissements, automatismes, électromécanique
Métiers de la restauration, hébergement, loisirs	Ensemble des activités liées à la restauration, de la production à la distribution, ainsi que les activités relatives à l'hébergement et aux loisirs
Pyrotechnie	Activités liées à la mise en œuvre des matières explosives et des compositions pyrotechniques, nécessitant la connaissance des phénomènes de combustion, de déflagration et de détonation ainsi que des techniques propres à la fabrication, à la maintenance, à la mise en œuvre et à l'utilisation pratique des matériels pouvant engendrer de tels phénomènes
Sciences et techniques d'évolution en milieu marin	Collecter, contrôler et mettre en forme l'information et la documentation dans les domaines de l'hydrographie, la bathymétrie, de la marée et des courants, de l'océanographie et de la géophysique. Mener des activités destinées à assurer les opérations de maintenance préventive et corrective, ou les essais de l'instrumentation océanographique
Systèmes d'information et réseaux/ télécom	Apporter une expertise métier en participant à la conception, à la réalisation, au déploiement, à l'exploitation et à la maintenance des systèmes d'information et réseaux/ télécom

## ANNEXE II

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE  
(RAEP) DU CONCOURS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DE  
3<sup>E</sup> CLASSE (INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS)

Déclaration sur l'honneur.

Visa de l'autorité hiérarchique.

Identité.

Situation professionnelle actuelle.

Parcours d'études et de formation complémentaire tout au long de la vie.

Les formations suivies que vous jugez importantes dans votre parcours professionnel.

Parcours professionnel et extra-professionnel.

Acquis de l'expérience professionnelle et motivations.

Accusé de réception.